



Comité | RICHELIEU
Association Française des PME de Haute Technologie

2009

AMICALE PARLEMENTAIRE DES PME

FINANCER L'INNOVATION DANS LES PME : CATALYSEUR DE CROISSANCE



« La politique de l'innovation, issue d'emprunts à la politique scientifique et technologique comme à la politique industrielle, est de création toute récente. Son apparition marque une prise de conscience grandissante du fait que le savoir, sous toutes ses formes, joue un rôle capital dans le progrès économique, que l'innovation est au cœur de cette "économie fondée sur le savoir" et aussi que l'innovation est un phénomène plus complexe et systémique qu'on ne l'avait d'abord imaginé. »

Manuel d'Oslo, éd 2002, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission européenne

SOMMAIRE

Préambule	4
Des indicateurs fiables pour le financement de l'innovation dans les PME	6
Soutenir davantage les projets innovants individualisés	8
Du crédit d'impôt recherche au crédit d'impôt innovation du CIR au C2I	11
Elargir l'assiette du crédit d'impôt recherche à de nouvelles dépenses liées directement à un processus d'innovation dans les PME	13
Pérenniser le dispositif de remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche pour toutes les PME	14
Extension du crédit d'impôt recherche à la majeure partie des titres de propriété intellectuelle	15
Elargir le spectre des dépenses éligibles au CIR consécutives aux frais de défense des brevets de la PME	15
Obligation de publier les statistiques annuelles concernant le crédit d'impôt recherche	16
Les pôles de compétitivité: renforcer la gouvernance des PME indépendantes.....	17
Un médiateur "PME pôle de compétitivité"	19
Sécuriser la propriété intellectuelle des PME dans les pôles	20
OSEO Innovation doit davantage financer les PME innovantes	21
Synthèse : soutien à l'innovation, la CGPME et le Comité Richelieu prennent position	23

PRÉAMBULE

Le déficit public atteindra 5,6 % du PIB en 2009, l'Etat affichant un solde négatif proche de 104 milliards d'euros. La dette va s'envoler à 74 % du PIB dès cette année et 77,5 % en 2010. Dans ce contexte avéré de récession économique (croissance de -1.5% en 2009), l'innovation est considérée par tous les acteurs de la vie civile comme la stratégie salvatrice de « sortie de crise ».

Enjeu de la politique européenne impactant directement les politiques nationales, comme en témoignent les objectifs fixés en matière de Recherche & Développement (R&D) par la stratégie révisée de Lisbonne (les dépenses de R&D doivent atteindre 3% du PIB à l'échéance 2010 dans chaque Etat membre), le financement de l'innovation dans les PME est fondamental pour la croissance économique.

En matière de financement, par exemple, la constitution du groupe OSEO, né en janvier 2005 du rapprochement des compétences de l'ANVAR (l'Agence française de l'innovation) et de la BDPME (Banque du développement des PME) s'inscrit à l'origine dans cette logique.

En effet, la mission d'OSEO, dans le cas particulier de l'innovation, est d'offrir aux créateurs d'entreprise et dirigeants de PME des services d'accompagnement et de financement adaptés à leurs besoins pour mener à bien leur projet d'innovation, quel que soit le stade de développement de ce projet ou de leur entreprise.

Les politiques publiques de soutien à l'innovation se sont également concrétisées par les « pôles de compétitivité ». Mis en place par la loi de finances 2005, ces pôles sont définis comme « *des lieux de synergie de proximité entre entreprises, centres de recherche et instituts de formation* ».

Inspirés des exemples de « *Silicon Valley* » aux Etats-Unis et des « *clusters* » japonais, il s'agit donc de faire travailler ensemble la recherche publique, les entreprises privées et les collectivités locales sur une même zone afin de (re)dynamiser la politique industrielle et surtout l'innovation.

Selon une enquête récente¹, 10 pôles sur les 71 existants concentrent environ 55 % des financements de projets cumulés depuis le lancement du dispositif. Le Gouvernement affectera 1,5 milliards d'euros supplémentaires dans les pôles de compétitivité durant la période 2009-2011

Enfin, notre politique de soutien à l'innovation dans les entreprises est avant tout de nature fiscale à l'image du crédit d'impôt recherche (CIR). Cette incitation fiscale permet d'accroître la compétitivité des entreprises en soutenant leur effort de Recherche & Développement (R&D).

Bien que perfectible vis-à-vis des PME, le CIR constitue un élément fiable du plan de financement de l'entreprise innovante. Le montant du crédit d'impôt est passé de 1,4 milliard d'euros, au titre de 2006, à environ 3 milliards d'euros, au titre de 2008.

Force est de constater que plusieurs interrogations subsistent quant aux moyens de financement de l'innovation dans les PME et surtout quant à l'efficacité des dispositifs mis en place.

Réuni pour la première fois le 13 novembre 2008 et **piloté par le Comité Richelieu, le groupe de travail « innovation » de la CGPME mène une réflexion commune** visant à optimiser le financement de l'innovation, sous toutes ses formes, au sein des PME.

¹ A la demande de la Direction générale des entreprises (DGE aujourd'hui devenue DGCE), les cabinets Boston Consulting Group et CM International ont conduit entre novembre 2007 et juin 2008 une évaluation sur les pôles de compétitivité français.

Le rôle des établissements de crédits et de garanties tel qu'OSEO est-il suffisamment ciblé sur le financement de PME innovantes ? Ne doit-on pas privilégier aussi d'autres sources d'investissements potentielles en direction des petites entreprises ?

Les pôles de compétitivité sont-ils bien des « *clusters* » associant pleinement les PME à leurs projets ? La viabilité, ou du moins la classification, de certains pôles ne doit-elle pas être remise en cause ?

Le crédit d'impôt recherche (CIR) bénéficie-t-il réellement aux PME ? Le CIR est-il aujourd'hui LE moyen de financer l'innovation dans les entreprises ? Ne peut-on pas optimiser cet instrument en direction des PME innovantes ?

Les présentes propositions tentent, bien modestement, d'apporter des solutions et des pistes à suivre par les pouvoirs publics pour optimiser l'innovation dans les PME.

Ces recommandations découlent des travaux conduits par le groupe de travail, fruit d'une concertation entre les représentants de la CGPME et du Comité Richelieu, par ailleurs tous dirigeants de PME...innovantes.

DES INDICATEURS FIABLES POUR LE FINANCEMENT DE L'INNOVATION DANS LES PME

D'origine privée ou publique, les leviers sont diversifiés pour financer les projets innovants dans les PME : mise en place de grandes politiques de partenariat à tous les échelons, agences ou établissements de crédit dédiés spécifiquement à cet objectif, création d'outils de capital-risque ou d'instruments fiscaux, etc.

Ce tableau idyllique masque une réalité beaucoup plus complexe au niveau des PME.

Les financements de projets dits « innovants » relèvent-ils vraiment de l'innovation ? Les PME en sont-elles les principales bénéficiaires ?

En l'absence d'une définition impérative de « l'innovation » qui s'appliquerait à tous les acteurs, il est bien délicat d'apprécier la valeur innovante d'un projet dans les opérations de financement.

Le critère prépondérant souvent utilisé par les acteurs du financement est le niveau de dépenses injectées dans la Recherche & Développement (R&D). L'exemple du périmètre d'intervention du crédit d'impôt recherche témoigne de la prédominance de la R&D dans la qualification de l'innovation.

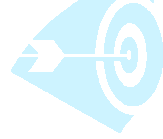
Pourtant, l'innovation, restreinte à son aspect technique en lien avec la R&D, mérite une approche beaucoup plus globale. L'entreprise qui évolue dans son organisation, ses services ou ses méthodes de commercialisation, **innove** à partir du moment où le retour sur investissement est réel.

Cela se traduit concrètement par des gains de parts de marchés, notamment à l'exportation, une augmentation des effectifs et bien entendu un chiffre d'affaires croissant.

La difficulté de définir ou d'encadrer la notion d'innovation et donc de « projet innovant » brouille le suivi du financement de l'innovation dans les PME.

En conséquence, certains leviers de financement de l'innovation dans les PME ne sont pas suffisamment « accessibles » pour ces dernières, voire « ciblés » véritablement sur un projet innovant.

PROPOSITION



Comme évoqué précédemment, les leviers de financement, notamment d'origine publique, présentés comme un soutien aux projets innovants des PME ne sont pas toujours ciblés sur les PME innovantes.

Afin d'orienter efficacement la politique de soutien à l'innovation dans les PME, il est indispensable de pouvoir s'appuyer sur **des indicateurs fiables** mesurant en nombre et en montant les financements de projets innovants dans les petites entités.

La mise en place de ce type d'indicateurs dans les organismes publics ou privés de financement de l'innovation apparaît naturelle dès l'instant où ces établissements sont aussi créés pour appuyer des projets innovants dans les petites et moyennes entreprises.

SOUTENIR DAVANTAGE LES PROJETS INNOVANTS INDIVIDUALISÉS

Ces dernières années, la politique de soutien à l'innovation dans les entreprises s'est appuyée avec force sur « l'effet de réseau » : la mise en commun des compétences et des moyens autour de projets d'envergure associant les acteurs privés et publics.

Avec l'ambition de soutenir l'industrie française, c'est dans cette logique de « projet collaboratif » que furent mis en place les fameux pôles de compétitivité.

Dans le même esprit, OSEO a développé des programmes de soutien aux projets innovants dans les entreprises fondés sur la même logique de coopération des acteurs.

A cet égard, fut notamment mis en place le programme Innovation Stratégique Industrielle (ISI), doté d'un budget d'intervention de 300 M€ pour l'année 2008. Comme le présente OSEO, ce programme ISI concerne « *des projets collaboratifs stratégiques rassemblant au moins deux entreprises (de droit français) jusqu'à 5000 salariés (voire plus dans certains cas exceptionnels) et des établissements de recherche publics et privés français* ».

L'objectif d'un tel programme est bien de réunir, dans la lignée de l'entreprise chef de file du projet, toutes les compétences utiles d'entreprises et de laboratoires autour de travaux de R&D pour mettre sur le marché des produits, procédés ou services, à forte valeur ajoutée, générateurs de croissance.

L'aide ISI couvre notamment les dépenses concernant les coûts de personnel, prestations externes, amortissements des équipements, etc. engagées par les partenaires lors des phases de recherche industrielle et de développement expérimental du projet.

Le montant maximum d'une aide « ISI »² accordée par projet s'établit à 10 M€ (sous la forme de subventions plafonnées ou d'avances remboursables).

Au niveau européen, les projets « collaboratifs » sont également très présents.

Le 7ème programme-cadre de recherche et de développement technologique (PCRDT) constitue la clé de voûte de la politique européenne en matière de recherche et de développement technologique. S'il s'inscrit dans la continuité du 6e PCRDT, son budget est en nette augmentation (+ 70 %) et s'élève à 50,521 milliards d'euros, 15 % au moins du financement disponible au titre du programme "Coopération" devant aller à des PME.

En pratique, l'accès des PME innovantes françaises à ce programme est jalonné d'obstacles parmi lesquels :

- le PCRDT couvre des projets à coûts partagés. Si la Commission européenne avance 30 à 40 % du coût du projet, il y a souvent des retards dans les versements. Les PME doivent donc disposer de ressources financières suffisantes,
- le montage d'un projet est très long et peut atteindre près de 2 ans depuis sa conception, les visites des partenaires, les négociations avec la Commission européenne jusqu'à la signature de la convention.

² Le versement de l'aide ISI est conditionné à la présentation des accords juridiques organisant la collaboration (mandats de représentation, et accords bilatéraux ou de consortium) et prévoyant la future exploitation des résultats avec des conditions de transfert de la propriété intellectuelle conformes aux règles européennes.

Enfin, on peut également citer l'initiative intergouvernementale Eurêka. Réunissant 36 pays européens, le programme fut créé il y a 20 ans dans le but de « *stimuler la compétitivité européenne en soutenant des projets de recherche plus proches des attentes du marché* ».

Eurêka n'attribue pas de financements par lui-même mais agit comme catalyseur pour l'obtention de fonds nationaux.

Les projets issus de ces initiatives sont souvent important en termes de montant, regroupent un grand nombre de partenaires et sont fréquemment pilotés par des grands groupes. En 2007, les PME qui représentent 40% en nombre et 15% en montant des projets, peuvent aussi en prendre l'initiative.

PROPOSITION



Ce type de programmes doit, bien entendu, être soutenu. Les partenariats entre entreprises privées et laboratoires de recherche sont nécessaires pour mutualiser des compétences. De même, les groupements d'entreprises renforcent la viabilité d'un projet et l'apport de moyens financiers pour développer celui-ci.

Cela étant, les projets dits « collaboratifs » sont devenus, en quelque sorte, la « règle » en matière d'innovation, où les PME indépendantes sont finalement peu présentes.

Dans le programme ISI, une PME de moins de 250 salariés « *peut tout à fait être chef de file en démontrant ses capacités managériales et fédératrices* ». La réalité du terrain semble bien différente.

Bien que l'on ne puisse l'affirmer avec certitude, ce sont surtout les grands comptes qui « trustent » ce type de programmes au détriment des PME. Ces dernières interviennent principalement en tant que sous-traitantes du projet et non en leur qualité de « co-pilote » ou de « chef de file ».

A cet égard, l'exemple EUREKA est significatif.

Le bilan 2007 faisait état de 214 nouveaux projets émanant d'initiatives individuelles, pour un total de 345 millions d'€ d'investissements public et privé. S'y ajoutaient 55 projets labellisés au sein des initiatives stratégiques, appelées « *Clusters* », pour un montant global de 1,054 milliards d'€.

C'est pourquoi nous proposons que **les projets « individualisés » soient aussi davantage soutenus**, au même titre que les programmes « collaboratifs ».

Nombre de projets innovants de PME pourraient ainsi être financés via des subventions ou des aides remboursables en cas de succès commercial du produit ou process développé.

Afin que ces aides sur projet soient adaptées aux besoins actuels des PME, la CGPME et le Comité Richelieu demandent également que la forme de ce soutien évolue :

- un montant d'aide non plafonné par celui des fonds propres, comme c'est le cas aujourd'hui, ce qui revient à brider le développement des PME,
- **la transformation des avances remboursables en subventions**, afin d'avoir un impact positif sur la situation financière et surtout le bilan des entreprises. Cela génère un effet de levier sur leur capacité à obtenir des crédits bancaires ou à lever des capitaux auprès d'investisseurs en capital risque, point crucial en période de crise,
- un mode de calcul des frais indirects au réel et non fixé par forfait à 20 % de la masse salariale.

DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE AU CRÉDIT D'IMPÔT INNOVATION DU CIR AU C2I

« Un outil devenu performant...

En France, codifié à l'article 244 quater B du Code général des impôts (CGI), le crédit d'impôt recherche (CIR) constitue un élément fiable du plan de financement de l'entreprise innovante. Cette incitation fiscale permet d'accroître la compétitivité des entreprises en soutenant leur effort de Recherche & Développement (R&D).

Plusieurs modifications significatives sont intervenues à l'occasion de la loi de finances pour 2008 pour amplifier le recours au CIR et rendre le dispositif encore plus efficient.

Tout d'abord, le crédit d'impôt est désormais calculé uniquement en fonction du volume des dépenses de l'entreprise, indépendamment de leur variation (suppression du critère de la part en croissance).

Le taux du crédit d'impôt recherche a été porté à « 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 M€ » et « 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant »:

- d'une part, la loi de finances augmente sensiblement le taux lié à la part en volume du CIR, soit 30 % du montant des dépenses éligibles (au lieu de 10 % auparavant),
- d'autre part, le plafond des dépenses éligibles au CIR - qui était limité à 16 millions d'euros par entreprise et par an - est donc aussi supprimé.

En outre, il a été mis en place une majoration du taux pour les entreprises qui bénéficient du CIR pour la première fois depuis cinq ans (et qui ne sont pas filiales d'une entreprise déjà bénéficiaire). Dans ce cas, le taux du crédit d'impôt est porté à 50 % la première année d'exonération, à 40% la deuxième année et à 30 % (régime normal) les années suivantes.

Enfin, la loi de finances a réduit à trois mois (au lieu de six) le délai de réponse de l'administration dans le cadre du rescrit fiscal associé au crédit d'impôt recherche (article L 80 B 3° du Livre des procédures fiscales (LPF)), et ce « pour les demandes adressées à compter du 1er mars 2008 ».

Ces mesures constituent bien une avancée positive pour le soutien de l'innovation dans les entreprises, renforcées par le dispositif exceptionnel (donc temporaire) voté dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2008.

Traduisant pour partie le plan de relance de l'économie, la loi permet un remboursement accéléré du crédit d'impôt recherche. Les créances sur l'État relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculés au titre des années 2005, 2006 et 2007 (ou sur la base d'une estimation pour 2008) et non encore utilisées sont immédiatement remboursables.

En définitive, le montant du CIR est passé de 1,4 milliard d'euros, au titre de 2006, à environ 3 milliards d'euros, au titre de 2008. Le seul coût de la mesure initiée dans le cadre du plan de relance de l'économie est estimé à 3,8 milliards d'euros.

Les derniers apports des lois de finances (suppression du plafond de 16 millions d'euros, relèvement des taux du crédit d'impôt, remboursement accéléré) témoignent ainsi du réel soutien des pouvoirs publics à l'économie de la connaissance, indispensable pour surmonter la crise économique mondiale que nous traversons.

...mais qui reste perfectible vis-à-vis des PME »

Selon l'Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII), en 2005, les PME cumulaient des dépenses de R&D représentant seulement 19 % du total des dépenses des entreprises bénéficiaires du CIR.

Le CIR, de par nature ciblée sur la R&D, ne peut bénéficier majoritairement aux PME, dont le besoin en termes d'innovation est pourtant fondamental pour se développer.

Paradoxalement, son champ d'application est trop restrictif pour les PME. Beaucoup d'entre elles innove dans leur production sans nécessairement recourir à des activités qualifiées de Recherche & Développement (R&D). Par exemple, l'emploi de jeunes docteurs ès sciences ou les travaux de normalisation ne sont pas l'apanage des petites entreprises.

Pour les PME, l'innovation ne passe pas systématiquement par ce type de dépenses mais se concentre bien souvent sur la phase aval correspondant à du développement appliqué, exclue du périmètre du crédit d'impôt recherche. Or cette phase est indispensable pour que le processus d'innovation soit réussi, c'est-à-dire qu'une idée nouvelle se transforme en succès commercial. La CGPME et le Comité Richelieu demandent donc d'élargir le périmètre du crédit d'impôt recherche en le transformant en crédit d'impôt innovation prenant en compte ce type de dépenses.

Enfin, le crédit d'impôt recherche donne lieu à une créance de l'entreprise sur l'Etat, qui est en principe utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés des trois années suivantes.

Dans le cas précis du CIR, sauf exception ou utilisation, la PME est donc remboursée trois ans après la déclaration effectuée. Ce décalage impacte sérieusement la trésorerie des petites entités et, dans le contexte actuel, freine leurs investissements en termes d'innovation.

Bien que cet instrument fut modifié à maintes reprises par la loi depuis sa mise en place (au 31 décembre 2008, environ 27 modifications en 25 ans d'existence), il est proposé de nouvelles améliorations afin que cet instrument fiscal soutienne prioritairement l'innovation dans les PME.

Le crédit d'impôt recherche doit devenir **un crédit d'impôt innovation !**

PROPOSITIONS



Elargir l'assiette du crédit d'impôt recherche à de nouvelles dépenses liées directement à un processus d'innovation dans les PME

Selon l'article 244 quater B du CGI, ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses affectées à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou d'opérations de développement expérimental (y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes).

Comme le souligne le Manuel de Frascati (OCDE/Eurostat, 2002), la R&D ainsi définie, seule éligible au CIR, ne correspond qu'à une variable de l'innovation.

Sont exclues de cette définition certaines actions qui, elles aussi, sont à l'origine d'innovations non négligeables. Elles sont de nature différente de celle de la mise au point d'un objet technique, se produisent en des lieux de l'entreprise autres que le laboratoire de R&D et sont le fait de personnes ne faisant pas partie de l'équipe de chercheurs.

Par exemple, la pertinence commerciale d'un produit, procédé ou service d'une PME ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à rendre les opérations de création éligibles au CIR alors que cela constitue bel et bien de l'innovation.

Enfin, aujourd'hui, seul le prototype qui a pour but de vérifier expérimentalement des hypothèses de recherche, de lever des doutes et des incertitudes scientifiques et techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final, est éligible au CIR.

Sur tous ces points, le crédit d'impôt recherche doit être remodelé pour être appréhendé plus aisément par les PME innovantes, au besoin en déterminant un plafond de dépenses éligibles pour ces dernières.

➤ Proposition :

L'article 244 quater B II) du Code général des impôts est complété des alinéas suivants rédigés comme suit :

« Les dépenses relatives au produit ou au procédé relevant de fonctions d'études ou d'ingénierie et dont l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré-production ou de parfaire la régularité du processus de production. »

« Les dépenses relatives aux prototypes de validation de conception, aux productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale". »

« Les dépenses liées aux études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques. »

Pérenniser le dispositif de remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche pour toutes les PME

Actuellement, le crédit d'impôt est soit imputé sur l'impôt sur les sociétés (IS) à payer chaque année, soit remboursé au terme d'une période de trois ans.

Le crédit d'impôt recherche (CIR) donne lieu à une créance de l'entreprise sur l'Etat, qui est en principe utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés des trois années suivantes. A l'expiration de cette période de trois ans, la fraction éventuellement non utilisée de la créance de crédit d'impôt recherche (donc celle qui n'a pu être imputée sur l'imposition sur les sociétés), est remboursée.

A titre d'exemple, une entreprise qui engage des dépenses de recherche en 2008 pourra donc bénéficier d'un remboursement de son crédit d'impôt en 2012 si ce crédit n'avait pas été utilisé dans l'intervalle pour payer l'impôt sur les sociétés.

Pour certaines PME innovantes (Jeunes Entreprises Innovantes, « gazelles » ou nouvelles entreprises), le crédit d'impôt est remboursé immédiatement dès la fin de la première année (si l'entreprise ne l'a pas déjà imputé sur son IS).

Enfin, depuis la loi de finances rectificatives 2008, les créances sur l'État relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculés au titre des années 2005, 2006 et 2007 et non encore utilisées sont immédiatement remboursables.

Cette mesure est notamment bénéfique pour les PME ayant engagé des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche. Celles-ci ne subiront donc pas un décalage de trésorerie en cette période de crise.

En pratique, ce dispositif exceptionnel, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2009, a déjà permis à toutes les entreprises bénéficiaires de récupérer près d'1,2 milliards d'euros.

Il est donc proposé de pérenniser ce dispositif en faveur des PME.

Toutes les PME doivent bénéficier du remboursement immédiat du CIR dès la première année, la moitié des dépenses éligibles au crédit d'impôt étant remboursée au bout de six mois après la déclaration.

➤ Proposition

Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du Code général des impôts pour dépenses de recherche engagées par les petites et moyennes entreprises au titre de l'année en cours est immédiatement remboursable. La première moitié du crédit d'impôt est remboursable au bout de six mois à compter de la date de la déclaration.

Extension du crédit d'impôt recherche à la majeure partie des titres de propriété intellectuelle

Les titres de propriété intellectuelle dans leur ensemble permettent à la PME de valoriser leurs innovations et de conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'export.

La CGPME propose que le champ d'application du crédit d'impôt recherche soit étendu aux dépenses exposées non seulement en matière de brevet mais aussi pour les autres titres de propriété intellectuelle tels que les dessins et modèles ou encore les concessions de licences.

Cette mesure serait de nature à encourager et à faciliter les démarches d'innovation effectuées par les PME, optimisant ainsi leur compétitivité dans un environnement international fortement concurrentiel.

➤ Proposition

Le point e) du II) de l'article 244 quater B du CGI est modifié comme suit :

« Les frais de prise et de maintenance de brevets, de certificats d'obtention végétale, dessins et modèles, et les concessions de licence. »

Elargir le spectre des dépenses éligibles au CIR consécutives aux frais de défense des brevets de la PME

Le CIR a été révisé favorablement via l'article 87 de la loi (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) de finances pour 2004, notamment par l'extension du crédit d'impôt au titre des frais de défense des brevets exposés par les entreprises.

Néanmoins, l'administration interprète de manière très restrictive la possibilité pour la PME d'imputer ses frais de défense de brevets au titre du crédit d'impôt recherche, réduisant de fait la portée du dispositif.

En effet, comme le précise l'instruction fiscale (4 A-7-05) du 10 mars 2005 :

« Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de défense de brevets. »

« Les frais doivent avoir été exposés en vue de la défense de brevets déposés consécutivement à la réalisation d'opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche. »

Le groupe de travail propose que le champ d'application du crédit d'impôt recherche soit étendu aux dépenses exposées par l'entreprise pour la défense de ses brevets, indépendamment du fait que ces derniers aient bénéficié ou non d'opérations de recherche éligibles au CIR.

➤ Proposition

Le point e bis) du II) de l'article 244 quater B du CGI est modifié comme suit :

« Les frais de défense de brevets, **alors même que ces derniers ne sont pas liés à la réalisation d'opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche**, et de certificats d'obtention végétale, ainsi que, dans la limite de 60 000 euros par an, les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise

en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire ; »

Obligation de publier les statistiques annuelles concernant le crédit d'impôt recherche

Le crédit d'impôt recherche entraîne une fréquence soutenue de contrôles fiscaux subis par l'entreprise, souvent plusieurs années après la demande de crédit d'impôt, freinant dès lors le recours à cette dépense fiscale pourtant positive pour la PME.

Par ailleurs, tout dispositif fiscal d'envergure tel que le CIR doit pouvoir être chiffré afin de corriger l'étendue de la dépense fiscale.

Aussi, dans un souci de totale transparence et afin de mesurer avec précision l'évolution du dispositif auprès des entreprises, il est proposé que soit publié annuellement le nombre d'entreprises ayant eu recours au crédit d'impôt recherche et le nombre de contrôles fiscaux diligentés à ce titre.

L'Observatoire de l'innovation, en lien avec la DGCIS, pourrait mener à bien cette mission.

➤ Proposition

L'administration publie chaque année les statistiques liées aux entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du Code général des impôts.

LES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ : RENFORCER LA GOUVERNANCE DES PME INDÉPENDANTES

« Une vraie dynamique...

Mis en place par la loi de finances 2005, les pôles de compétitivité sont définis comme des lieux de synergie de proximité entre entreprises, centres de recherche et instituts de formation .

Inspirés des exemples de « *Silicon Valley* » aux Etats-Unis et des « *clusters* » japonais, il s'agit donc de faire travailler ensemble la recherche publique, les entreprises privées et les collectivités locales sur une même zone afin de dynamiser la politique industrielle et l'innovation.

Suite à l'appel à projet clos le 28 février 2005, le Comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT) du 12 juillet 2005 a décidé de faire bénéficier 67 projets du label « Pôle de compétitivité ».

Après la réception de nouvelles candidatures et la fusion de pôles déjà labellisés, les pôles de compétitivité sont au nombre de 71 depuis le CIADT du 5 juillet 2007.

Les appels à projet se multiplient, démontrant une vraie dynamique des pôles. Les pouvoirs publics annoncent le financement de 91 projets de recherche et développement (R&D) émanant de 53 pôles de compétitivité, pour un financement par l'État de 107 millions d'€. Ces projets ont été retenus parmi les 190 dossiers présentés lors du 7e appel à projets.

Les 71 pôles concernent non seulement les domaines technologiques en émergence (nanotechnologies, biotechnologies, microélectronique, etc.) mais également des domaines plus matures (automobile, aéronautique, etc.).

La région Rhône - Alpes recense à elle seule 11 pôles de compétitivité dans des secteurs très variés. Par exemple, à Grenoble, le pôle mondial « MINALOGIC » regroupe 47 entreprises, dont 32 PME, travaillant sur la microélectronique et les micro-nanotechnologies.

Ces pôles d'excellence sont un formidable tremplin pour soutenir l'exportation des entreprises, notamment des PME. Plus de 38% de ces dernières ont désormais une activité développée vers l'export grâce aux pôles de compétitivité.

...où subsiste de fortes disparités »

Trois ans après la création des premiers pôles de compétitivité, un rapport d'évaluation a été remis le 18 juin 2008 au Premier ministre. Les évaluateurs affirment que « le niveau d'implication des PME dans les projets de R&D est fort et que celles-ci reçoivent une part importante des financements publics dédiés aux projets. »

Toutefois, l'enquête souligne aussi que **10 pôles sur 71 ont concentré environ 55 % des financements publics.**

Aujourd'hui, en dépit des financements supplémentaires annoncés, les pôles mondiaux captent l'essentiel de ces apports. En effet, la majeure partie de ces pôles était déjà structurée comme des lieux de synergie entre acteurs privés et publics avant d'obtenir le fameux label.

En définitive, seule la coopération inter-régions peut permettre à des pôles mineurs de s'impliquer dans des projets innovants pilotés par les pôles mondiaux, voire ceux à vocation mondiale.

On retrouve ainsi des projets « collaboratifs » dans une stratégie à l'origine « collaborative ».

Le financement des pôles de compétitivité met donc en évidence une disparité de développement selon les projets.

La concentration des financements publics sur une minorité de pôles laisse présager, à terme, un déséquilibre irréversible dans le développement des pôles et, en conséquence, une perte d'attractivité pour certaines régions.

Parmi les 71 pôles de compétitivité, combien méritent-ils encore ce label d'excellence ?

Enfin, les disparités concernent aussi le mode de gouvernance des pôles, restant à clarifier et surtout à équilibrer entre les différents acteurs.

Les « *leaders* » de ces pôles demeurent, à quelques exceptions, les grandes entreprises industrielles et l'on peut légitimement s'interroger sur la place réelle des PME indépendantes dans les pôles de compétitivité.

Pourtant, ce sont les PME qui innovent et se montrent réactives sur nombre de projets développés par les pôles de compétitivité.

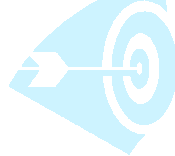
Or, la gouvernance des pôles, dans leur ensemble, exclut les petites entreprises des prises de décisions liées aux orientations stratégiques ou aux besoins du pôle.

Comme en témoigne le nombre significatif de projets qui ont été déposés, la CGPME estime que le partage des connaissances et les activités menées en synergie sont profitables aux acteurs économiques et porteurs pour l'innovation industrielle.

Toutefois, malgré les points positifs relevés par le rapport d'évaluation, les PME ne doivent pas simplement être utilisées dans ce cadre comme des sous-traitants. Il est primordial d'associer pleinement les petites et moyennes entreprises à ces projets. Leur réactivité sera un atout.

La CGPME propose ainsi des pistes de solutions afin de renforcer la participation des PME dans les pôles de compétitivité.

PROPOSITIONS



Un médiateur « PME pôle de compétitivité »

Comme le souligne le « recueil des bonnes pratiques de gouvernance pour les pôles de compétitivité » réalisé pour la Direction générale des entreprises (DGE), la qualité de la gouvernance constitue « *un facteur primordial du développement et de la réussite à long terme d'un pôle, car elle facilite la définition des enjeux stratégiques et la mise en œuvre de la feuille de route et des moyens pour les atteindre.* »

La PME qui souhaite participer au pôle de compétitivité doit engager des moyens conséquents en termes de temps et de logistique, et cela en complet décalage par rapport au rythme des acteurs publics ou des grands comptes.

Remplir les dossiers de candidatures, solliciter les financements, rencontrer les partenaires publics et siéger aux réunions de projets demandent des « sacrifices » de temps aux chefs d'entreprises de PME.

Dès lors, la nomination d'un médiateur pour faciliter la mise en relation des PME avec les différents acteurs et accomplir les démarches administratives permettrait à celles-ci de moins subir la contrainte temps.

Par ailleurs, alors que l'on recense 2 857 PME indépendantes impliquées dans l'ensemble des pôles (sur un total de 6 006 entreprises et 1 865 groupes), la plupart des PME sont faiblement représentées au sein de la gouvernance des pôles de compétitivité.

Il est notamment nécessaire d'instaurer un équilibre entre d'une part, le formalisme dans la gestion de projet pour standardiser le mode d'échange et, d'autre part, la souplesse pour associer tous les acteurs, principalement les PME/PMI.

Les problématiques étant différentes de celles des autres acteurs du pôle et bien spécifiques, il est primordial de consolider la représentation des PME au sein des pôles via :

- **une organisation professionnelle représentative des PME désignée à qualité partie prenante à cette gouvernance**

Une disposition dans les contrats-cadres des pôles pourrait intégrer ce qui apparaît comme une nécessité.

La participation aux pôles de compétitivité suppose pour la PME de mettre en commun certaines informations liées à la R&D.

En effet, si la PME accroît son potentiel innovant en intégrant les pôles, elle diffuse également son savoir-faire.

Or, beaucoup de PME craignent *in fine* de ne pouvoir valoriser leur propriété intellectuelle, absorbée par les grands comptes. Toute une stratégie liée à l'intelligence économique est à mettre en place.

Par exemple, bien que la « confidentialité des données » soit l'objet de clauses détaillées dans les contrats conclus entre les différents partenaires du pôle, il est tout de même étonnant de constater que peu de contrats prévoient des sanctions en cas de non-respect par une partie de son obligation de confidentialité.

OSEO doit mettre en place un financement des PME qui auraient recours à des consultants en propriété intellectuelle afin que les entreprises puissent négocier au mieux leurs retours sur investissement et savoir quelles informations doivent être réellement partagées.

De même, l'INPI réalise des « pré-diagnostics propriété intellectuelle » gratuits auprès des entreprises de moins de 1 000 salariés pour évaluer leurs actifs incorporels.

La CGPME estime nécessaire d'appuyer de telles orientations afin d'aider les PME à optimiser leur R&D.

Par ailleurs, à l'image des recommandations effectuées par le « guide de la propriété intellectuelle dans les pôles de compétitivité », la CGPME préconise **la réalisation d'un contrat-type de consortium inspiré des modèles européens pour sécuriser la propriété intellectuelle des PME.**

OSEO INNOVATION DOIT DAVANTAGE FINANCER LES PME INNOVANTES

La constitution du groupe OSEO, né en janvier 2005 du rapprochement des compétences de l'ANVAR, l'Agence française de l'innovation, et de la BDPME, la Banque du développement des PME, s'inscrit dans une dynamique de renforcement des actions en faveur de l'innovation.

La mission d'OSEO, dans le cas particulier de l'innovation, « est d'offrir aux créateurs d'entreprise et dirigeants de PME des services d'accompagnement et de financement adaptés à leurs besoins pour mener à bien leur projet d'innovation, quel que soit le stade de développement de ce projet ou de leur entreprise. »

Force est de constater qu'OSEO Innovation joue un rôle majeur dans ce processus de soutien aux PME innovantes pour les aider à devenir des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI).



Les propositions évoquées précédemment s'inscrivent dans un processus à moyen terme qui devra obligatoirement être complété par des dispositifs et produits adaptés au financement des PME innovantes.

En attendant que cette évolution se concrétise, **il est suggéré d'orienter OSEO Innovation sur les dépenses qui ne sont pas couvertes par le crédit d'impôt recherche** et en priorité en direction des PME innovantes.

A titre d'exemple, le programme Passerelle permet aux PME d'adapter leur offre aux besoins d'un grand compte. Ce programme bénéficie *de facto* à des PME à potentiel car disposant d'un client futur qui démontre son intérêt en apportant un co-financement, ce qui génère également un effet de levier pour le financement public.



Comité | RICHELIEU
Association Française des PME de Haute Technologie

Soutien à l'innovation : la CGPME et le Comité Richelieu prennent position

- Synthèse -

Pérenniser les progrès du crédit d'impôt recherche

La réforme du crédit d'impôt recherche, qui a permis de simplifier, de renforcer et d'accélérer ce dispositif, a été très positive pour les entreprises françaises. La CGPME et le Comité Richelieu souhaitent que ce nouveau fonctionnement décidé en 2008 soit pérennisé, non seulement pour les PME mais également pour les sociétés signataires du Pacte PME car un tissu de grandes entreprises engagées dans l'innovation ouverte est nécessaire pour que les PME puissent se développer et se transformer en Entreprises de Taille Intermédiaire.

Elargir son périmètre : vers un crédit d'impôt innovation

Il faut toutefois aller plus loin car seules les dépenses de recherche et de développement expérimental sont éligibles au crédit d'impôt recherche. Pour les PME, l'innovation ne passe pas nécessairement par ce type de dépenses mais se concentre bien souvent sur la phase aval correspondant à du développement appliqué, exclue du périmètre du crédit d'impôt recherche. Or, cette phase est indispensable pour que le processus d'innovation soit réussi, c'est-à-dire qu'une idée nouvelle se transforme en succès commercial. La CGPME et le Comité Richelieu demandent donc d'élargir le périmètre du crédit d'impôt recherche en le transformant en crédit d'impôt innovation prenant en compte ce type de dépenses.

Orienter OSEO Innovation sur les dépenses aval, non couvertes par ce soutien fiscal

En attendant que cette évolution puisse avoir lieu, il est suggéré d'orienter OSEO Innovation sur les dépenses qui ne sont pas couvertes par le crédit d'impôt recherche, comme par exemple le programme Passerelle qui permet aux PME d'adapter leur offre aux besoins d'un grand compte. Ce programme bénéficie de facto à des PME à potentiel car disposant d'un client futur qui démontre son intérêt en apportant un co-financement, ce qui génère également un effet de levier pour le financement public.

Adapter les modalités du soutien apporté par OSEO Innovation

Afin que ces aides sur projet soient adaptées aux besoins actuels des PME, la CGPME et le Comité Richelieu demandent également que la forme de ce soutien évolue :

- Montant d'aide non plafonné par celui des fonds propres, comme c'est le cas aujourd'hui, ce qui revient à brider le développement des PME,
- Transformation des avances remboursables en subventions, afin d'avoir un impact positif sur la situation financière et surtout le bilan des entreprises et donc un effet de levier sur leur capacité à obtenir des crédits bancaires ou à lever des capitaux auprès d'investisseurs en capital risque, point crucial en période de crise.

Améliorer la gouvernance du soutien apporté aux projets collaboratifs

Un soutien spécifique doit également continuer à être apporté aux projets collaboratifs (pôles de compétitivité, programme ISI, PCRD) car y participer entraîne un effort supplémentaire que le crédit d'impôt recherche ne suffit pas à équilibrer. Le pilotage qu'ils impliquent nécessite également un dispositif de soutien qui ne soit pas purement fiscal. Par contre, ces projets ne sont pas toujours adaptés aux PME. La CGPME et le Comité Richelieu souhaitent donc que les pouvoirs publics maintiennent un soutien fort à des projets individuels. Ils demandent également que le niveau de participation des PME aux projets collaboratifs fasse l'objet d'un suivi et d'une publication. Dans le cadre des pôles, ils appellent à une gouvernance renouvelée associant des organisations représentatives des PME concernées.

Conclusion : simplifier le soutien à l'innovation pour libérer la croissance des PME

Pérennisation des nouvelles caractéristiques du crédit d'impôt recherche, extension aux dépenses aval plus proches du marché ou orientation d'OSEO Innovation sur ce type de dépenses, avec dans ce cas une adaptation des règles d'intervention de cet organisme aux réalités actuelles des PME, telles sont les demandes de la CGPME et du Comité Richelieu pour que les PME françaises puissent renforcer leur innovation et donc leur capacité à croître et à devenir les nouvelles Entreprises de Taille Intermédiaire qui font cruellement défaut à notre économie.